

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-334 du personnel des ACVM : Examen par les ACVM des pratiques en matière d'information sur la relation

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-334 du personnel des ACVM

Examen par les ACVM des pratiques en matière d'information sur la relation

Le 18 juillet 2013

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de diverses provinces (le « personnel des ACVM » ou « nous ») a procédé à l'examen des pratiques en matière d'information sur la relation des gestionnaires de portefeuille et des courtiers sur le marché dispensé inscrits (l'« examen »). Le présent avis résume les conclusions de cet examen et donne les indications du personnel sur ces pratiques. Nous suivrons ces indications lors de l'évaluation des pratiques des sociétés inscrites, s'il y a lieu. Par ailleurs, nous invitons ces dernières à se servir de l'avis comme outil d'auto-évaluation pour établir si elles peuvent améliorer leurs pratiques.

Contexte

L'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») prévoit que les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé transmettent aux clients l'information sur la relation. L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 ») donnent des indications sur ces obligations.

Objectifs de l'examen

Les principaux objectifs de l'examen étaient les suivants :

- vérifier si les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé se conforment aux obligations d'information sur la relation et aux dispositions connexes de la législation en valeurs mobilières;
- mieux comprendre les pratiques actuelles entourant l'information sur la relation (c'est-à-dire l'établissement, l'examen, la transmission et la révision des documents d'information);
- élaborer une stratégie pancanadienne harmonisée en matière de conformité pour l'examen des pratiques des sociétés en la matière.

Portée et méthode

En novembre 2011, nous avons fait parvenir un questionnaire à un échantillon représentatif de 124 sociétés inscrites au Canada, réparties de la façon suivante :

- 46 sociétés inscrites uniquement à titre de gestionnaires de portefeuille;
- 26 sociétés inscrites uniquement à titre de courtiers sur le marché dispensé;
- 52 sociétés inscrites dans plusieurs catégories, comme gestionnaires de portefeuille, courtiers sur le marché dispensé et gestionnaires de fonds d'investissement.

Les sociétés composant l'échantillon fournissaient principalement des produits et des services à des clients individuels et institutionnels. Elles devaient fournir dans le questionnaire de l'information sur la façon dont elles se conformaient à leurs obligations en matière d'information sur la relation. Nous avons comparé leurs réponses aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, notamment aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

Résultats

Nous avons transmis un rapport de non-conformité aux sociétés présentant des lacunes. La plupart des territoires membres des ACVM les ont priés de fournir une réponse écrite sur ces lacunes ainsi que des versions révisées des documents d'information sur la relation. Le personnel des ACVM a examiné ces réponses pour vérifier si chaque société avait corrigé toutes les lacunes en matière d'information sur la relation. Nous avons avisé les sociétés dans certains territoires membres des ACVM que nous examinerions à nouveau les lacunes relevées lors du prochain examen de conformité prévu. Nous pourrions envisager des mesures correctives à l'endroit des sociétés qui ne prendraient pas les mesures voulues.

Obligations réglementaires

Dans l'évaluation des réponses, nous avons principalement tenu compte des obligations prévues au Règlement 31-103. Le paragraphe 1 de l'article 14.2 prévoit qu'une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Nous n'avons donc pas l'intention de prescrire toute l'information sur la relation qu'une société inscrite peut transmettre à ses clients. Les sociétés inscrites devraient évaluer les autres éléments d'information sur la relation qui devraient être transmis à leurs clients pour se conformer aux obligations prévues à ce paragraphe.

Nous avons l'intention de donner des indications sur le paragraphe 2 de l'article 14.2, qui prévoit qu'une société inscrite doit fournir certains éléments d'information au client, et sur les paragraphes 3 et 4, qui prévoient à quel moment la société inscrite doit transmettre au client et réviser l'information sur la relation. Nous avons également pris en considération l'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité dans ses relations avec ses clients¹.

¹ Dans les territoires participants, cette obligation est prévue à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, à l'article 14 des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique, au paragraphe 2 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, à l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et au paragraphe 1 de l'article 33.1 du *Securities Act* de la Saskatchewan. Au Manitoba, le paragraphe 2 de l'article 154.2 prévoit également que les compagnies inscrites qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire doivent agir dans l'intérêt de leurs clients.

Depuis l'examen, les obligations en matière d'information sur la relation prévues dans le Règlement 31-103 ont été modifiées dans la foulée de la mise en œuvre des nouvelles modifications relatives à la deuxième phase du projet de Modèle de relation client-conseiller le 15 juillet 2013 (les « modifications de la deuxième phase du MRCC »). L'Instruction générale 31-103 a également été modifiée et détaille les obligations sur l'information sur la relation et comprend des indications supplémentaires sur les nouvelles obligations. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Avis de publication du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client)*, publié le 28 mars 2013².

Le présent avis du personnel expose les obligations en matière d'information sur la relation applicables au moment de l'examen et les clarifications et les changements qui doivent prendre effet le 15 juillet 2013. D'autres obligations prévues par les modifications de la deuxième phase du MRCC entreront en vigueur les 15 juillet 2013, 2014, 2015 et 2016. Les personnes inscrites devraient consulter l'avis de publication pour obtenir plus de renseignements sur l'ensemble de ces modifications. Les sociétés doivent cerner les étapes nécessaires et tout mettre en œuvre pour se conformer à ces modifications.

Problèmes entourant l'information insuffisante sur la relation client-conseiller

Les clients peuvent se fier à l'information sur la relation fournie par une société inscrite et prendre des décisions en fonction de celle-ci; elle doit donc être abondante et pertinente. Un manque d'information pourrait avoir les conséquences suivantes pour les clients :

- ils pourraient se méprendre sur le type de services et de produits de placement que la société inscrite offre, est autorisée à offrir et en mesure de le faire;
- ils pourraient juger incorrectement le degré de risque d'un produit ou d'une stratégie de placement;
- ils pourraient ne pas être informés des frais et des coûts associés à un produit de placement ou à un compte;
- ils pourraient ne pas être informés des conflits d'intérêts qu'ils ont avec la société inscrite.

Établissement, examen, transmission et révision de l'information sur la relation

Pratiques

Dans le cadre de l'examen, nous avons demandé aux sociétés inscrites comment elles procédaient à l'établissement, à la transmission, à l'examen et à la révision de l'information sur la relation. Nous avons conclu que les pratiques suivantes étaient acceptables :

- les sociétés qui transmettent de l'information sur la relation dans des documents distincts, comme la convention de gestion des placements, le contrat de fourniture de conseils, la politique de placement, le formulaire « Connaissance du client » et les documents de placement, qui fournissent au client l'information requise;

² Cet avis est accessible sur le site Web des territoires des ACVM.

- les sociétés qui transmettent généralement l'information sur la relation aux clients à l'ouverture du compte et, à tout le moins, avant d'effectuer un placement ou de conseiller au client un placement;
- les sociétés qui transmettent personnellement au client l'information sur la relation ou, si cela n'est pas possible, par courriel, de façon électronique ou par télécopieur;
- les sociétés qui demandent aux clients d'accuser réception des documents d'information;
- les sociétés qui conservent des copies signées de tous les documents d'information sur la relation sur support papier ou électronique;
- les sociétés qui ont avisé en temps opportun les clients de tout changement important à l'information sur la relation au moyen d'une lettre, d'un appel téléphonique ou d'un courriel, et qui ont exigé des clients qu'ils confirment avoir été informés du changement.

Même si la plupart des sociétés inscrites avaient prévu un mécanisme d'examen de l'information transmise aux clients, certaines ne disposaient d'aucune politique ni procédure visant à s'assurer qu'elles se conformaient à l'article 14.2 du Règlement 31-103. Cette pratique n'est pas en phase avec les obligations prévues à l'article 11.1 du Règlement 31-103 (système de conformité).

Indications

Nous nous attendons à ce que les indications suivantes aident les sociétés inscrites à établir, examiner, transmettre et réviser l'information sur la relation :

- L'article 11.1 du Règlement 31-103 prévoit que la société inscrite doit maintenir des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, dont les obligations en matière d'information sur la relation. Les politiques et procédures écrites devraient refléter les pratiques de la société inscrite lors de l'établissement, de l'examen, de la transmission et de la révision des documents d'information sur la relation.
- L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous invitons les sociétés inscrites à passer en revue cette information sur une base annuelle ou plus fréquemment, au besoin. Le paragraphe 4 de l'article 14.2 prévoit que s'il survient un changement significatif relativement à l'information sur la relation transmise, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement.
- L'information sur la relation que la société inscrite transmet aux clients devrait être pertinente, compréhensible et permettre aux clients de prendre des décisions de placement éclairées.
- La société inscrite devrait s'assurer que l'information sur la relation explique clairement les produits et services qu'elle offre, décrire adéquatement les frais et les coûts qui y sont associés et donner suffisamment d'information sur les risques dont un client devrait tenir compte lorsqu'il prend des décisions de placement.

Outre ce qui précède, il convient de préciser qu'à compter du 15 juillet 2013 :

- Le paragraphe 3 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 prévoit l'information sur la relation qui doit être transmise au client et il précise, à partir du 15 juillet 2013, que la société inscrite doit transmettre par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 de cet article. Cependant, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du

paragraphe 2 peut être transmise verbalement ou par écrit. La société qui choisit de la transmettre verbalement doit conserver une preuve de cet échange³.

- Le libellé de certaines obligations prévues à l'article 14.2 est modifié pour indiquer clairement lorsqu'une description générale de l'information sur la relation est suffisante.
- Les indications sur la communication de l'information de l'Instruction générale 31-103 sont plus détaillées.
- Le nouveau paragraphe 5.1 de l'article 14.2 interdit aux sociétés inscrites de facturer de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et d'en augmenter les frais de fonctionnement sans fournir à ce dernier de préavis écrit d'au moins 60 jours.
- Les obligations relatives à l'information sur les coûts sont désormais plus précises, et les sociétés sont tenues d'indiquer de façon distincte l'information sur les « frais de fonctionnement » et les « frais liés aux opérations » (sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 14.2). Ces expressions sont définies à l'article 1.1 du Règlement 31-103 et l'article 14.2 de l'Instruction générale 31-103 renferme des indications sur leur signification. En anglais, le mot « costs » à l'article 14.2 du Règlement 31-103 est remplacé par le mot « charges » afin d'éviter toute confusion entre les frais associés au fonctionnement d'un compte ou l'exécution d'opérations et le coût d'achat d'un titre.

Sommaire des résultats

Nous avons relevé un certain nombre de lacunes dans l'information sur la relation que les sociétés inscrites doivent transmettre aux clients en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Voici une liste de ces obligations classées en ordre décroissant, selon le nombre de lacunes relevées :

- Description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés – sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client (connaissance du client) – sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Déclaration de l'obligation de la société inscrite d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération – sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client – sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Description des types de risques dont le client devrait tenir compte dans une décision de placement – sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Description de la nature ou du type de compte du client – sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client – sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 14.2;

³ Les modifications de la deuxième phase du MRCC comprennent des indications à l'article 14.2 de l'Instruction générale 31-103 sur la conservation de la preuve de la conformité aux obligations en matière d'information sur la relation.

- Exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client et description des frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres – sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite – sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- Description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter – sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2.

Problématiques et indications

La section qui suit aborde les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 14.2 dans l'ordre où ils y sont présentés, et donne des détails sur les conclusions ainsi que des indications à l'intention des sociétés inscrites pour les aider à se conformer à leurs obligations.

1. Description de la nature ou du type de compte du client

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit transmettre au client une description de la nature ou du type de compte qu'il détient auprès d'elle. Elle devrait notamment lui transmettre suffisamment de renseignements afin de lui permettre de comprendre le type de compte qu'il détient, la façon dont il fonctionne et les services qui y sont associés.

22 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- les sociétés n'ont pas indiqué le type ou la nature du compte qu'elles géraient pour le client, ou l'information donnée à cet égard était ambiguë;
- l'information n'indiquait pas à quel titre agissait la société pour le compte du client, par exemple, si le gestionnaire de portefeuille disposait d'un pouvoir discrétionnaire sur le compte ou si la société agissait à titre de courtier sur le marché dispensé pour le client;
- certains courtiers sur le marché dispensé ne croyaient pas qu'ils étaient tenus de transmettre cette information puisque leur relation avec le client n'existait que lors d'une opération.

Indications

Gestionnaires de portefeuille

L'information sur la relation devrait préciser que la société inscrite agit comme gestionnaire de portefeuille pour le client et indiquer si ce dernier détient un compte sous mandat discrétionnaire ou non. Même s'il n'est pas nécessaire de préciser le type de compte du client (par exemple, un compte enregistré, un compte caisse, etc.), les gestionnaires de portefeuille devraient décrire le type de services qu'ils offriront au client et indiquer l'endroit où sont détenus ses actifs (par exemple, chez un dépositaire).

Courtiers sur le marché dispensé

L'information sur la relation devrait préciser que la société agit comme courtier sur le marché dispensé pour le client. Le courtier sur le marché dispensé devrait décrire la façon dont le compte du client fonctionnera et indiquer les services qu'il lui offrira. Il devrait préciser l'endroit où sont

détenus les actifs ainsi que la façon dont ils le seront, par exemple, qu'ils seront détenus au nom du client auprès de l'émetteur des titres dispensés.

2. Exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite

Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit inclure un exposé indiquant les produits ou les services qu'elle offre aux clients⁴, de la façon suivante :

- donner suffisamment de renseignements sur les produits ou les services qu'elle est autorisée à offrir;
- préciser les paramètres qu'elle utilise pour choisir les placements;
- fournir de l'information sur l'ensemble des activités ou types d'activités nécessitant l'inscription auxquelles elle participe.

11 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- les gestionnaires de portefeuille ont fourni de l'information sur leur objectif de placement, mais n'ont pas indiqué les types de titres dans lesquels ils investissent pour l'atteindre;
- les sociétés inscrites ont omis d'informer les clients que la description des produits ou des services ne se trouvait pas dans l'information sur la relation (elle se trouvait plutôt dans la lettre de mandat, sur leur site Web ou dans un document de placement connexe);
- les sociétés inscrites dans plusieurs catégories ont fourni de l'information sur une partie de leurs activités, mais pas sur les autres qu'elles sont autorisées à exercer;
- les sociétés inscrites ont présenté les produits offerts, sans mentionner les services.

Indications

Gestionnaires de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille devrait indiquer qu'il conseillera son client sur les titres conformément, par exemple, à sa politique de placement.

Courtiers sur le marché dispensé

Le courtier sur le marché dispensé devrait préciser qu'il vend des produits visés par une dispense de prospectus qui lui sont exclusifs ou qui proviennent de tiers. Il peut inviter les clients à consulter les documents de placement d'une autre entité (généralement établis par un émetteur) si l'information qui y figure satisfait aux obligations d'information qui lui incombent. Il devrait aussi préciser que les produits ne sont pas placés au moyen d'un prospectus plutôt que d'indiquer simplement que ce sont des « produits dispensés ».

3. Description des types de risques dont le client devrait tenir compte

Selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit transmettre au client une description des types de risques dont il devrait tenir compte dans une décision de

⁴ Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2 a été modifié de la façon suivante depuis l'examen : une description générale des produits et services offerts au client par la société inscrite.

placement⁵.

32 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- les sociétés inscrites n'ont fourni qu'une liste générale des risques, sans décrire leur incidence sur les décisions de placement du client;
- elles ont discuté verbalement des risques avec le client (c'est-à-dire durant la collecte de renseignements sur la connaissance du client et l'élaboration de la politique de placement) mais n'ont transmis aucun document au client ni conservé de preuve de l'échange;
- lorsqu'une société inscrite a proposé une stratégie de placement particulière à un client, elle n'a pas discuté des risques possibles liés à la participation à celle-ci ni ne les a documentés;
- les descriptions des risques étaient vagues et ne donnaient pas suffisamment de détails aux clients;
- certains courtiers sur le marché dispensé ne donnaient pas d'information sur les risques ou invitaient les clients à consulter ceux décrits dans les documents de placement de l'émetteur.

Indications⁶

Gestionnaires de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille devrait fournir une explication des risques associés aux décisions de placement du client (devise, taux d'intérêt, marge, effet de levier financier, liquidité, etc.) ou l'inviter à prendre connaissance des risques présentés dans la politique de placement. Les risques décrits devraient être pertinents pour ses activités, les placements offerts et les stratégies de placement recommandées pour le client.

Courtiers sur le marché dispensé

Le courtier sur le marché dispensé devrait soit expliquer clairement les risques propres à chaque produit dans le document d'information sur la relation, soit inviter le client à prendre connaissance de l'information sur les risques figurant dans la notice d'offre ou d'autres documents de placement, pourvu qu'il se soit assuré que l'information était adéquate. Il devrait aussi veiller à ce que l'information sur la relation transmise aux clients comprenne aussi un exposé des risques liés à un placement sur le marché dispensé en général.

4. Description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés

Selon le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit transmettre une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés.

41 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

⁵ Depuis le 15 juillet 2013, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 14.2 est modifié de la façon suivante : « *c*) une description générale des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement. »

⁶ Depuis le 15 juillet 2013, le paragraphe 3 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite transmette par écrit l'information prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article.

Voici les lacunes relevées :

- les sociétés inscrites croyaient que cette obligation ne s'appliquait pas à eux pour les motifs suivants :
 - elles n'avaient ni acquis de placements sur marge, ni recommandé aux clients de stratégies de levier financier ni offert de services à des clients qui empruntaient des fonds pour investir ni accepté de tels clients;
 - elles ne faisaient affaire qu'avec des investisseurs qualifiés qui étaient conscients des risques associés à un placement par recours à des fonds empruntés;
- les sociétés inscrites n'ont pas transmis cette information et se sont fiées à l'information fournie par d'autres entités (comme l'émetteur ou le dépositaire);
- les sociétés inscrites ont mentionné avoir échangé verbalement avec les clients concernant les risques associés au levier financier, mais n'ont pas inclus cette information dans leur document ni conservé de preuve de cette discussion.

Indications⁷

Gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé

Le gestionnaire de portefeuille et le courtier sur le marché dispensé doivent décrire les risques associés à un placement par recours à des fonds empruntés à tous les clients, peu importe que le client utilise ou non l'effet de levier ou que la société recommande ou non l'utilisation de fonds empruntés pour acquérir des placements. Cette information est importante puisque la société ne sait pas toujours si le client effectue un placement avec de tels fonds.

Lorsque la société recommande au client d'emprunter des fonds pour financer toute partie de l'acquisition de titres, elle doit inclure la mention suivante, qui se trouve à l'article 13.13 du Règlement 31-103, ou une mention qui lui est, pour l'essentiel, semblable :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. ».

5. Description des conflits d'intérêts

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de communiquer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une des obligations prévues se trouve à l'article 13.4 du Règlement 31-103 : la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour relever et traiter les conflits d'intérêts importants existants ou éventuels entre elle et ses clients.

L'Instruction générale 31-103 établit des indications sur les obligations relatives aux conflits d'intérêts de l'article 13.4 et donne des exemples de situations où une société inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et la façon de les gérer.

La société inscrite devrait fournir aux clients de l'information sur ses relations avec les émetteurs reliés ou les émetteurs associés, les intérêts opposés des clients, les pratiques en matière de

⁷ Depuis le 15 juillet 2013, le paragraphe 3 de l'article 14.2 exige que la société inscrite transmette par écrit l'information prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cet article.

rémunération, la répartition équitable, les accords de paiement indirect au moyen des courtages, etc. La société qui estime ne pas avoir de conflit à communiquer doit conserver des documents écrits prouvant qu'elle a examiné la question.

21 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- les sociétés inscrites ont jugé qu'elles fonctionnaient de façon indépendante, et ont présumé n'avoir aucune relation pouvant présenter un conflit d'intérêts à communiquer, ce qui n'était pas le cas;
- les sociétés inscrites ont indiqué que leurs manuels de politiques et de procédures ainsi que d'autres politiques internes décrivaient leurs conflits, mais reconnaissaient ne pas avoir communiqué ces conflits aux clients;
- les courtiers sur le marché dispensé ont indiqué que les documents de placement de l'émetteur décrivaient adéquatement les conflits d'intérêts, ce qui n'était pas le cas;
- les sociétés inscrites ont indiqué qu'elles avaient des conflits sans toutefois les décrire ni expliquer la façon dont elles les avaient traités;
- les sociétés inscrites se sont contentées d'une explication insuffisante et ambiguë sur les conflits d'intérêts, sans présenter leur incidence éventuelle sur les clients;
- les sociétés inscrites ont communiqué les conflits d'intérêts relatifs aux représentants de courtier ou représentants-conseils, mais n'ont pas pris en considération ni communiqué les conflits d'intérêts pour l'ensemble de la société.

Indications

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille doivent repérer et traiter les conflits d'intérêts. La plupart d'entre eux connaîtront certains conflits qu'ils devront communiquer, comme les accords de paiement indirect au moyen des courtages, la répartition équitable et les opérations à titre personnel. Ils devraient communiquer et décrire en détail tous les conflits d'intérêts importants existants ou éventuels. Le gestionnaire de portefeuille qui estime ne pas avoir de conflit à communiquer doit conserver des documents écrits prouvant qu'il a examiné cette question.

Courtiers sur le marché dispensé

Les courtiers sur le marché dispensé doivent repérer et traiter les conflits d'intérêts. La plupart d'entre eux connaîtront certains conflits qu'ils devront communiquer, comme la rémunération qu'ils reçoivent des émetteurs ou d'un lien avec un émetteur. À l'instar de l'information sur les risques, le courtier sur le marché dispensé peut inviter le client à consulter une notice d'offre lorsqu'il communique les conflits, pourvu qu'il se soit assuré que l'information qui y figure satisfait adéquatement à ses obligations d'information. Il devrait évaluer si l'information figurant dans la notice d'offre se rapporte aux conflits d'intérêts de l'émetteur, qui ne reflètent pas nécessairement ceux de la société inscrite. Plus particulièrement, il devrait tenir compte des conflits d'intérêts lors de la vente de titres d'émetteurs reliés ou associés. Lorsqu'il peut régler un conflit en le communiquant, il devrait s'assurer d'en indiquer la nature et la portée aux clients. Le courtier sur le marché dispensé qui estime ne pas avoir de conflit à communiquer doit conserver des documents écrits prouvant qu'il a examiné cette question.

6. *Exposé de tous les frais aux clients*

Selon le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites doivent exposer aux clients tous les frais liés au fonctionnement de leur compte⁸. Selon le sous-paragraphe *g*, elles doivent transmettre une description des frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres⁹. Ces deux obligations visent à garantir que les clients reçoivent toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et services qu'ils reçoivent d'une société inscrite.

16 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- Les sociétés inscrites n'abordaient les coûts et les frais que de façon générale, plutôt que de fournir de l'information précise et pertinente.
- Les gestionnaires de portefeuille ont donné des détails sur les frais de gestion exigés dans leur contrat de fourniture de conseils, mais n'ont pas précisé les possibles frais de tiers associés au fonctionnement du compte, comme les frais de garde et les courtages.
- Les sociétés inscrites ont communiqué verbalement de l'information sur les frais et les coûts au moment de l'ouverture du compte sans conserver de preuve écrite de cette communication.
- Les sociétés inscrites ont indiqué pouvoir modifier les frais sans préavis. Or, le paragraphe 4 de l'article 14.2 prévoit que s'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement.
- Certains courtiers sur le marché dispensé n'ont pas communiqué les frais qu'ils exigeaient directement des clients. La seule information transmise sur les frais associés au placement se trouvait plutôt dans les documents de placement de l'émetteur.
- Certains courtiers sur le marché dispensé n'ont pas indiqué clairement les détails de la rémunération ou mentionné que le montant de celle-ci pouvait également se trouver dans la notice d'offre ou la convention de souscription.
- L'information fournie par certains courtiers sur le marché dispensé n'indiquait pas clairement que le client aurait à payer des frais pour chaque opération, et que les coûts pourraient différer selon le placement fait.

Indications¹⁰

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille devraient transmettre aux clients une description claire et, le cas échéant, la méthode de calcul des frais qu'ils exigent. Si une société permet à ses clients de conclure des ententes de services avec des tiers relativement à la garde ou au courtage, nous nous attendons également à ce que l'information sur les coûts qui y sont associés leur soit fournie au

⁸ Depuis le 15 juillet 2013, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 14.2 est modifié de la façon suivante :

« *f* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte; ».

⁹ Depuis le 15 juillet 2013, le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.2 est modifié de la façon suivante :

« *g* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; ».

¹⁰ Depuis le 15 juillet 2013, le paragraphe 3 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite transmette par écrit l'information prévue aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article 14.2.

moment de l'ouverture du compte. Le gestionnaire de portefeuille qui a négocié des frais fixes (c'est-à-dire des frais regroupés, un taux fixe pour les frais de garde ou les courtages) devrait en informer les clients.

Courtiers sur le marché dispensé

Les courtiers sur le marché dispensé devraient indiquer clairement tous les frais liés aux opérations que le client devra payer, ce qui comprend la rémunération directe que lui ou un représentant de courtier reçoit, et toute rémunération intégrée qui est mentionnée dans la notice d'offre. Si le client d'un courtier sur le marché dispensé doit acquitter des frais de garde, ce dernier devrait lui en fournir la description. Par ailleurs, si l'information est fournie dans des documents distincts, le courtier sur le marché dispensé devrait en transmettre la liste au client et lui indiquer où il peut les trouver. Il devrait indiquer tous les frais liés aux opérations qu'engage le client lors de l'achat ou de la vente de titres, ainsi que les coûts liés au fait de les conserver (par exemple, le coût de conservation d'un produit du marché dispensé dans un compte enregistré). Il devrait indiquer clairement s'il exige des frais liés au fonctionnement du compte (par exemple, s'il y a des frais d'ouverture, de maintien, de fermeture ou de transfert du compte).

7. Description de la rémunération versée relativement aux différents types de produits

Selon le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit transmettre aux clients une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise¹¹. Cette obligation vient clarifier la rémunération reçue par la société inscrite, particulièrement dans les cas suivants :

- lorsqu'elle reçoit une rémunération différente pour fournir le même service ou produit;
- lorsqu'elle fournit une gamme variée de services et de produits de placement à ses clients.

6 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- Certains courtiers sur le marché dispensé n'ont pas indiqué la rémunération qu'ils reçoivent. Par exemple, l'émetteur pourrait devoir payer le courtier sur le marché dispensé pour maintenir un produit dans la gamme de la société, lui verser des primes incitatives liées à la vente ou pour procéder à un contrôle diligent relativement à ses produits.
- Certains courtiers sur le marché dispensé n'ont pas indiqué ni expliqué les commissions qu'ils reçoivent et celles reçues par le représentant de courtier. Ils invitent plutôt le client à consulter le document de placement, lequel ne renferme pas toujours suffisamment de renseignements.

Indications

Courtiers sur le marché dispensé et gestionnaires de portefeuille

Bien que cette lacune ait été relevée chez 23 % des courtiers sur le marché dispensé de l'échantillon, il est essentiel que ceux-ci et les gestionnaires de portefeuille transmettent de l'information claire et pertinente sur la rémunération qu'ils reçoivent d'autres parties. Ainsi, le

¹¹ Depuis le 15 juillet 2013, ce sous-paragraphe est modifié de la façon suivante :

« *h*) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; ».

courtier sur le marché dispensé devrait indiquer toute commission, tout courtage et toute commission de suivi qu'il reçoit de l'émetteur. Lorsqu'il transmet cette information, il peut inviter le client à consulter un document de placement, pourvu que celui-ci contienne une information claire et complète qui satisfait adéquatement aux obligations d'information. Dans le cas contraire (on y trouve, par exemple, la phrase suivante : « les frais liés à cet achat peuvent s'élever jusqu'à 10 % »), il devrait fournir des renseignements plus précis.

Les personnes inscrites devraient également consulter les indications sur les obligations prévues aux sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement qui se trouvent à l'article 14.2 de la version modifiée du 15 juillet 2013 de l'Instruction générale 31-103.

8. Description du contenu et de la périodicité des rapports

Selon le sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites doivent transmettre une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 14.14 du Règlement 31-103 prévoient que les courtiers et conseillers inscrits transmettent aux clients un relevé de compte au moins tous les 3 mois¹². Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14 du Règlement 31-103.

33 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- L'information sur la relation transmise par la société inscrite traitait de la périodicité des rapports, mais pas de leur contenu.
- La description du contenu du rapport trimestriel était insuffisante et ne comprenait pas toute l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14.
- Les sociétés inscrites mentionnaient dans leurs documents d'information que le dépositaire transmettrait les rapports, sans en décrire la périodicité ni le contenu.
- Les courtiers sur le marché dispensé croyaient que les relevés de compte trimestriels n'étaient pas nécessaires puisqu'ils ne possédaient pas de comptes de clients mais offraient seulement des services liés aux opérations.

Indications

Gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé

L'information sur la relation transmise par les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé doit, conformément à l'article 14.14, décrire le contenu et la périodicité exacte du relevé. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 14.14 prévoient que la société inscrite transmette aux clients un relevé de compte au moins tous les 3 mois, ou mensuellement, à la demande du client. Celle-ci peut décider de transmettre ce relevé plus souvent.

¹² Depuis le 15 juillet 2013, le paragraphe 3 est modifié de la façon suivante :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. ». Le 15 juillet 2015, l'article 14.14 sera de nouveau modifié et les articles 14.14.1, 14.14.2, 14.15 et 14.16 seront ajoutés. Se reporter à l'avis de publication.

L'Avis 31-324 du personnel des ACVM, *Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* expose les attentes quant au respect par les courtiers sur le marché dispensé des obligations relatives aux relevés de compte. Les modifications de la deuxième phase du MRCC introduisent de nouvelles obligations pour les relevés de compte et d'autres relevés auxquelles devront se soumettre les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé à compter du 15 juillet 2015. D'ici là, les courtiers sur le marché dispensé doivent toujours se reporter à cet avis qui prévoit, notamment, ce qui suit :

« Nous nous attendons toutefois à ce que le courtier sur le marché dispensé transmette des relevés trimestriels contenant :

- des renseignements sur chaque opération [c'est-à-dire l'information requise en vertu du paragraphe 4 de l'article 14.14] qu'il a effectuée pour le client au cours du trimestre;
- des renseignements sur le solde du compte [c'est-à-dire l'information requise en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14] couvrant la totalité de l'encaisse et des titres du client qu'il détient ou contrôle.

Nous ne nous attendons pas à ce que le courtier sur le marché dispensé qui ne détient ni ne contrôle d'encaisse ou de titres d'un client, et n'effectue aucune opération pour lui au cours d'un trimestre, lui transmette un relevé pour le trimestre. ».

9. Indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts

Selon le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2, si l'article 13.16 du Règlement 31-103 s'applique à la société inscrite (service de règlement des différends), elle doit indiquer que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants¹³.

L'article 13.16 prévoit que la société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation aux clients. Au moment de l'examen, l'article 13.16 ne s'appliquait pas aux sociétés qui étaient inscrites lors de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103¹⁴. Puisque l'obligation ne s'appliquait pas à la plupart des sociétés de notre échantillon, nous n'avons aucun commentaire à ce sujet.

¹³ Au Québec, la société inscrite est réputée se conformer à l'article 13.16 si elle satisfait aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces dispositions instituent un régime de traitement des plaintes aux termes duquel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut agir comme médiateur (le « régime québécois »).

¹⁴ Le 5 juillet 2012, les ACVM ont publié des décisions similaires prévoyant une nouvelle prolongation de la dispense de l'application de l'article 13.16 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : *i*) l'entrée en vigueur de modifications à cet article, et *ii*) le 28 septembre 2014. La dispense temporaire ne s'applique pas au Québec. Le 15 novembre 2012, les ACVM ont publié un projet de modification du Règlement 31-103 concernant les services de règlement des différends. La consultation a pris fin le 15 février 2013.

10. Déclaration de l'obligation d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client

Selon le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit transmettre aux clients un relevé indiquant qu'elle est tenue d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou à un autre moment. Cette obligation est simple et est directement liée à l'obligation de la société inscrite de se conformer aux articles 13.2 et 13.2 du Règlement 31-103 relatifs à la convenance au client.

35 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- L'information sur la relation transmise par la société inscrite n'incluait pas la déclaration prévue au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 14.2. Certaines sociétés croyaient que les mesures suivantes étaient suffisantes :
 - se doter de politiques et de procédures pour évaluer la convenance au client;
 - gérer les comptes de clients conformément au principe de connaissance du client et aux objectifs de placement pour chaque client mais sans transmettre de relevé;
 - inclure une mention autre que celle prévue au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 14.2 ou ne pas en inclure.

Indications

Gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé

Les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé doivent inclure la mention prévue au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 14.2 dans leur information sur la relation¹⁵.

11. Renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client

Selon le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit indiquer les renseignements qu'elle est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2 du Règlement 31-103 (connaissance du client). L'article 13.2 prévoit l'information que la personne inscrite doit obtenir et documenter pour établir l'identité du client, déterminer si le client est initié et évaluer la convenance des placements proposés.

39 % des sociétés inscrites de l'échantillon présentaient des lacunes sur ce point.

Voici les lacunes relevées :

- Les sociétés inscrites recueillaient régulièrement de l'information adéquate sur le client et transmettaient aux clients un exemplaire du formulaire rempli, mais elles n'en expliquaient pas dans leur information sur la relation les modalités ni n'indiquaient qu'elles utilisaient cette information pour évaluer la convenance.
- Les sociétés inscrites ont indiqué ne faire affaire qu'avec des investisseurs qualifiés et donc, que cette obligation ne s'appliquait pas à elles.

¹⁵ Depuis le 15 juillet 2013, le paragraphe 3 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite transmet par écrit l'information prévue au sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de cet article.

- Elles n'ont pas établi l'information sur les clients qu'elles étaient tenues de recueillir en vertu de l'article 13.2.

Indications

Gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé

Les sociétés inscrites devraient transmettre aux clients un relevé qui énumère et décrit l'information qu'elles doivent recueillir, et fournir une explication de la façon dont elles l'utilisent pour évaluer la convenance des placements pour les clients.

Les personnes inscrites devraient également se reporter aux indications sur les obligations prévues au sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement qui se trouve à l'article 14.2 de la version modifiée en date du 15 juillet 2013 de l'Instruction générale 31-103.

Nouvelles obligations

Nous souhaitons attirer votre attention sur les nouvelles obligations d'information sur la relation prévues aux sous-paragraphe *m* et *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2014. Plus précisément, le sous-paragraphe *m* prévoit que la société transmet au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci. La version modifiée de l'Instruction générale 31-103 donne des indications sur les nouvelles obligations. Pour plus de renseignements, se reporter à l'avis de publication.

Prochaines étapes

Nous examinerons les pratiques en matière d'information sur la relation des sociétés inscrites dans le cadre de nos activités courantes d'examen et appliquerons les indications données dans le présent avis pour évaluer si une société s'est conformée à ses obligations en la matière et celles de la version modifiée de l'Instruction générale 31-103.

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Éric Jacob
Directeur des services d'inspection
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4741
eric.jacob@lautorite.qc.ca

Allison Guy
Regulatory Analyst
Alberta Securities Commission
403-297-3302
Allison.guy@asc.ca

Janice Leung
Lead Compliance Examiner
British Columbia Securities Commission
604-899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Paula White
Manager Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance Service
Terre-Neuve-et-Labrador
709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Mark McElman
Inspecteur/Compliance Officer
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506-658-3116
Mark.McElman@fcnb.ca

Chris Pottie
Manager Compliance
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5393
pottiec@gov.ns.ca

Susan Pawelek
Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3680
spawelek@osc.gov.on.ca

Steven D. Dowling
General Counsel
The Office of the Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306-787-5876
Curtis.brezinski@gov.sk.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Yukon
867-667-5466
Rhonda.horte@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAVIZADEH	FARIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-07-08
ASKINAZI	NATALIA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-07-03
AUDET	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-04
BANDARI NEJAD	ADEL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-11
BEAUCHEMIN	ROXANE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2013-07-02
BEAUREGARD	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-28
BELCOURT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
BLAIS	DOMINIC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2013-07-05
BLAQUIERE	CARINE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-07-01
BOILY	ERIC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2013-07-11
BOLDUC	VERONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
BOQUEHO	AURELIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-07-05
BOUCHEBTI	BOUCHTA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-08
BUJOLD	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
BYE	FREDERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-07-02
CAMPAGNA	STEEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
CAUCHON	JEAN-GERARD	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2013-07-01
CHARRETON	JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
CLERMONT	VERONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-08
COULIBALY	AICHA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-08
DELISLE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
DESMARAIS	JANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESMARAIS	JEAN-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-04-15
DI SALVO	NANCY	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2013-07-12
DION	SIMON	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-07-03
DUPOIS	PIERRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-07-01
DUSSAULT	GUY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2013-07-09
EL KAHI	CYRILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
FAFARD	CLAYRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-02
FORTIN	STEPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
GAGNON	NATHALY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-09
GAGNON	CELINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-07-01
GARNEAU	MARYSE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-07-04
GAUTHIER	BRUNO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-07-01
GEROTA	CRISTIAN NICOLAE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-07-03
GERVAIS	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
GOUDREULT	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-04
GRANDE	ENZO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-01
GRAVEL	MARTIN	GESTION UNIVERSITAS INC.	2013-07-04
GRAVEL	GERARD	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-07-01
GRECO	LUIGI	CABN PLACEMENTS INC.	2013-07-05
GUZZO	ANNA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-07-03
HASBANI	GEORGES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-02
IRIARTE	CARLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
KARAKI	MAYSSAA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2013-07-02
LABRECQUE-LEHOUX	DAVID	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-04
LABRIE	MONIQUE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-28
LACHANCE	ALAIN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LACOURSE	OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-06-17
LACROIX	MARIE-CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-21
LAFONTAINE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-01-31
LAMBERT	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
LAMY	DAVID XAVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-02
LAPOINTE	RAYMOND	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-06-28
LAROCQUE	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
LATOUR	KARYNE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-28
LAUZON	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-04
LE	VAN ANH	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-05
LEBEL	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
LEFEVRE	REJEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-29
LEGARE	MELANIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-30
LEMAY	MARIE-FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-07
LEMELIN	NORMANDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-06
LEMIEUX	MATTHEW	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-07-06
LENTO	TONY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-07-08
LETENDRE	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-06-30
LUCCHESI LAVOIE	SYLVAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-05
MAGGIORE	GIACOMO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2013-07-04
MARCHAND	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
MARCOUILLER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-05
MONTMINY	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-28
MORIN-THIBAUT	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-05-31
NADEAU	LOUIS	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NOLS	CHRISTIAN	OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	2013-07-03
NOREAU	DENIS	LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUEBEC	2013-06-28
ORNAWKA	STEPHEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-03
OUMALI	AMINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-07-02
PAQUETTE	YAN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-30
PELLETIER	GENEVIEVE	GESTION UNIVERSITAS INC	2013-07-05
PETIT	CYNTHIA	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-07-04
PROULX	MARTIN	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2013-06-28
REGNIER	LOUIS	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-30
RHEAULT-ANTAKI	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-13
RICHARD	REJEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-28
RINGUET	SOPHIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-07-01
ROCHA BARROS	IOLANDA	VALEURS MOBILIERES TRANSAMERICA INC.	2013-07-04
ROLLAND	DANIELLE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-30
RONDEAU-LAROSE	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-07-08
ROSA DELVECCHIO	LINDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-06-30
SANOGO	FABALA	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2013-07-11
SIMARD	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-29
SISKA	DANIEL JOHN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2013-06-20
SPICHER	SILVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-02
SURPRENANT	ESTELLE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-06-30
TAM	AMY KIN SUN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-06-15
TANTOST	CHARLOTTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-08
TCHETCHOULINE	ALEXEI	EDWARD JONES	2013-07-06
TREMBLAY	ÉMELIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-07-08
WHEATLEY	ERIC	J.C. HOOD INVESTMENT COUNSEL INC.	2013-07-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
WITTIG	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-07-02
ZAMORANO MIRANDA	IRMA	PSFL INVESTMENTS CANADA LTD.	2013-07-08

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des	

particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101717	BEAUPRÉ, MARIELLE	6A	2013-07-16
102255	BÉLIVEAU, MARYSE	3A	2013-07-10
106759	CHAREST, STÉPHANE	4A	2013-07-15
106765	CHARETTE, BERNARD	6A	2013-07-11
107145	CHOLETTE, RAYMOND	1A, 2A	2013-07-16
107160	CHOQUETTE, MARC	1A	2013-07-16
117541	KIRKWOOD, NANCY	6A	2013-07-15
123103	MARTINEAU, CLAUDE	1A	2013-07-10
123355	MAYER, GÉRARD	1A, 3A	2013-07-16
123880	MICHAUD, YVAN	1A, 2A	2013-07-15
127323	PLOURDE, JEAN	1A	2013-07-12
129233	ROCHE, GILLES	3A	2013-07-11
131316	ST-ANDRÉ, STEVE	6A	2013-07-11
132183	THAUVETTE, HUGUETTE	1A, 6A	2013-07-16
132440	THIBAUT, SYLVAIN	1B	2013-07-12
132916	TREMBLAY, GRÉGORY	5A	2013-07-15
138897	LÉTOURNEAU, JEAN-SÉBASTIEN	5A	2013-07-16
141211	RODRIGUE, SOLANGE	6A	2013-07-16
141806	GRENIER, MARIE	3A	2013-07-15
145832	LÉVESQUE, SIMON	1A	2013-07-12
148658	MALO, SUZANNE LAURENCE	5B	2013-07-10
149483	GAUDREAU, GENEVIÈVE	3B	2013-07-10
155500	HARDY, DANIELLE	6A	2013-07-15
157813	DEMERS, CÉLINE	6A	2013-07-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
159946	VICENTIJEVIC, MICHAEL	4B	2013-07-10
161176	LAQUERRE, ROBERT JR.	1A	2013-07-15
161932	VANHERPE, PATRICK	1A	2013-07-11
162717	NOËL, DAVID	4A	2013-07-16
169453	TIAR, SAHBENE	4B	2013-07-11
172425	GRONDINES, LYSIANNE	3B	2013-07-16
174384	BILODEAU, AUDREY	4B	2013-07-16
180967	LÉVESQUE, NANCEE	1A	2013-07-11
181435	DESJARDINS, LUC	1A	2013-07-16
182123	BREAULT, RAYMOND	1A	2013-07-10
182577	SCAVONE, CATHY	4B	2013-07-16
183555	MIRON, JESSIE	4B	2013-07-15
187391	DI MICHELE, RENATO	1A	2013-07-15
188085	AUDET, SAMUEL	3B	2013-07-11
189294	LAMBERT, ALEXANDRE	1A	2013-07-11
189339	CRISPIN, BENOIT	1A	2013-07-16
190628	FORTIN, MAXIME	1A	2013-07-16
192831	PAUL-HUS, VALÉRIE	5B	2013-07-11
192847	PERROTTE, JULIEN	5B	2013-07-16
193800	ALLIE, GUILAINE	3B	2013-07-11
193987	LEBLOND, MARYSE	4B	2013-07-15
194881	GERVAIS, PIERRE ANDRÉ	2A	2013-07-11
194901	LORTIE, DANNY	5B	2013-07-11
196099	PAQUETTE, HUGO	1A	2013-07-11
196616	DEMERS, MARYSE	5B	2013-07-10
196705	D'MEZA, RICHARD JUNIOR	1A	2013-07-12
196811	FRÉCHETTE, LISE	1B	2013-07-15
197089	MONDÉSIR, GRÉGORY	1A	2013-07-15
197448	MARTINOT, ARTHUR	1A	2013-07-15
197506	FORTIN, NICOLAS	5B	2013-07-10
197514	MESSAOUDI, HATEM	1A	2013-07-15
197928	POIRÉ VACHON, JACINTHE	1A	2013-07-15
198764	LOUIS, JEAN JOSEPH ROUDY	1B	2013-07-10
198879	DANIEL-RIVEST, SAMUEL	1A	2013-07-10
199104	BOLDUC, FRANÇOIS	1A	2013-07-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
199427	GUREL, YANNICK	1B	2013-07-11
199432	L'HEUREUX, LOUIS-PHILIPPE	5B	2013-07-11
199513	CRISTOFARO, VICTORIA	3B	2013-07-10
200377	ELIE, JEAN-SÉBASTIEN	3B	2013-07-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtier

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
VALEURS MOBILIERES ROTHSCHILD (CANADA) INC.	Savard	David	2013-06-30

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
511075	SOLUTIONS FINANCIÈRES GLOBAL INC.	Guay	Sébastien	2013-07-10
513456	SERVICES FINANCIERS RÉJEAN GOYETTE ET FILS	Goyette	Réjean	2013-07-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501417	LAROCHE, CHANTALE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-20
501481	UNION DU CANADA ASSURANCE-VIE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-25
501519	ROBERT LEMAY	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-02
502892	ÉLOI CÔTÉ	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-25
504289	NÉRON, DENIS	Assurance de personnes	2013-06-20
507500	CUSSON, SUZANNE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-21
510954	ASSURANCES CAROLE GRENIER INC.	Assurance de dommages	2013-06-25
511368	JOSÉE JEFFREY	Planification financière	2013-07-15
511481	MICHAUD, YVAN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-15

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512441	4359313 CANADA INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2013-06-25
512492	9169-8753 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2013-07-15
512737	SERVICES FINANCIERS DALLA INC.	Assurance de personnes	2013-06-25
512902	JEAN-SÉBASTIEN LÉVESQUE	Assurance de personnes	2013-07-16
512920	HABIB DAKNOU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-19
513112	DAVE GOYETTE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-08
513811	JULIE BERGER	Assurance de personnes	2013-06-21
515168	DUAN, CHAO YI	Assurance de personnes	2013-06-19
515360	JOSÉE LABEL	Assurance de personnes	2013-06-26
515521	DESJARDINS, LUC	Assurance de personne	2013-07-16
515633	GISELE PILON	Assurance de personnes	2013-07-09
515677	ZOUAQ, AHMED ZAKI	Assurance de personnes	2013-07-09
515723	MILLER, STEVE	Assurance de personnes	2013-06-14
515949	SALIM SAMSAM	Assurance de personnes	2013-06-25
515961	HUGO PAQUETTE	Assurance de personnes	2013-07-11
516029	MYLÉNA LEBLANC	Assurance de personnes	2013-07-16
516068	SAUVÉ, MARIE-CLAUDE	Assurance de personnes	2013-06-21
516128	ARTHUR MARTINOT	Assurance de personnes	2013-07-15
516382	LEGAULT, ALAIN	Assurance de personnes	2013-07-04
516392	BENOIT CRISPIN	Assurance de personnes	2013-07-16
516395	AUCLAIR, CINDY	Assurance de personnes	2013-07-10

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
RICHARDSON GMP LIMITÉE	Beauregard	François Jean	2013-07-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
511075	SOLUTIONS FINANCIÈRES GLOBAL INC.	Choinière	Jean-François	2013-07-10

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
513456	SERVICES FINANCIERS RÉJEAN GOYETTE ET FILS	Goyette	Dave	2013-07-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600020	MICA RÉFÉRENCES INC.	Martin Savard	Assurance de personnes	2013-06-12
600063	CABINET DE SERVICES FINANCIERS ANTONIO CLEMENTE	Antonio Clemente	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-16
600041	9280-4889 QUÉBEC INC.	Amirouche Benmerar	Assurance de dommages	2013-06-28
600042	MCA CROSS BORDER ADVISORS INC.	Matthew Altro	Planification financière	2013-06-25
600052	ACTION COURTAGE 2013 INC.	Dominic Dupuis	Assurance de dommages	2013-07-05
600035	ASSURANCES CLARK ET ASSOCIÉS INC.	Jean Clark	Assurance de dommages	2013-06-20
600007	LES ASSURANCES LYNE LAVOIE INC.	Line Lavoie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-05-13
600038	9211-1517 QUÉBEC INC.	Qin Wang	Assurance de personnes	2013-06-21
600017	ISABELLE HERVET PLANIFICATION FINANCIÈRE INC.	Isabelle Hervet	Planification financière	2013-06-13
600031	9284-0214 QUÉBEC INC.	Rémi Martin	Assurance de dommages	2013-06-25
600036	SERVICES FINANCIERS ARMAND ELBAZ INC.	Armand Elbaz	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-21
600029	SERVICES FINANCIERS LITTÉE INC.	Marc-André Littée	Assurance de personnes	2013-06-17
600019	9280-9672 QUÉBEC INC.	Bernard Côté	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-12
600051	ASSURANCES ALAIN LEGAULT INC.	Alain Legault	Assurance de personnes	2013-07-04
600016	9281-6420 QUÉBEC INC	Johanne Tranquille	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-06-11

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600026	CABINET DE SERVICES FINANCIERS FRÉDÉRIC LEBEL INC	Frédéric Lebel	Assurance de personnes	2013-06-14
600039	ASSURANCES CHRISTIANE PROULX INC.	Christiane Proulx	Assurance de dommages	2013-06-25
600062	FOCUS RETRAITE ET FISCALITE INC.	Josée Jeffrey	Planification financière	2013-07-15
600022	LES ASSURANCES YVES LÉVESQUE INC.	Yves Lévesque	Assurance de dommages	2013-06-19
600044	LEBEL ASSURANCES INC.	Josée Lebel	Assurance de personnes	2013-06-26
600032	SOLUTIONS D'INVESTISSEMENT & ASSURANCE YIMING LTÉE	Chao Yi Duan	Assurance de personnes	2013-06-19
600058	MARCOTTE & GENDRON INC.	Marie-Claire Gendron	Assurance de personnes Planification financière	2013-07-11
600024	SERVICES FINANCIERS FABIEN ROY INC.	Fabien Roy	Assurance de personnes	2013-06-18
600021	FM CONSEILS FINANCIERS INC	Paul Valery Meli Wagoum	Assurance de personnes	2013-06-13
600043	CAUTIONNEMENT EXPERT INC.	Alexandre Guilbeault	Assurance de dommages	2013-06-27
600030	SERVICES FINANCIERS TRINUM INC.	Alexandra Proulx	Assurance de dommages	2013-06-18

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0960

DATE : 4 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROBERT SIGOUIN (certificat numéro 130 877)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 6 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

1. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 30 juin et 15 juillet 2006, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 15 000 \$ que lui avait confié pour fins d'investissements ses clients M.G. et L.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.3).

CD00-0960

PAGE : 2

[2] Le comité a accordé jusqu'au 6 avril 2013 à la plaignante pour produire des arguments supplémentaires à l'appui d'une de ses recommandations sur sanction. Ces arguments ont été reçus le 18 avril 2013, date à laquelle le comité a débuté son délibéré.

[3] L'intimé, qui se représentait seul, a enregistré le plaidoyer de culpabilité, signé le 28 février 2013 (I-1), à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer.

[5] Ensuite, le comité a entendu la preuve et les représentations des parties sur sanction.

LA PREUVE

[6] La procureure de la plaignante a déposé un cahier de pièces (P-1 à P-12), avec le consentement de l'intimé, qui s'est dit toutefois en désaccord avec certains points rapportés par la consommatrice dans sa version des faits (P-7) et s'est réservé le droit de fournir au moment opportun sa version desdits faits.

[7] Elle a poursuivi en relatant le contexte des infractions.

[8] Au moment des événements, les consommateurs M.G. et L.L. et l'intimé se connaissaient depuis plus de 25 ans.

CD00-0960

PAGE : 3

[9] En 2006, suivant les faits rapportés par L.L., l'intimé lui a présenté un premier projet d'investissement, auquel il n'a pas été donné suite. Un peu plus tard, il lui a présenté un autre projet pour un investissement de 15 000 \$, que le couple a accepté.

[10] Pour investir ce montant, M.G. a dû retirer la valeur de rachat de 8 071,07 \$ (P-2) d'une police d'assurance qui lui avait été vendue par l'intimé avec la compagnie Standard Life.

[11] Quant à L.L., elle a retiré 10 681 \$ (P-3), une fois les déductions fiscales effectuées, à même ses REER.

[12] Les consommateurs ont remis à l'intimé trois chèques faits à son ordre et provenant de leur compte conjoint :

- a) Un premier de 3 000 \$, en date du 30 juin 2006;
- b) Un deuxième de 10 000 \$, en date du 13 juillet 2006;
- c) Un dernier de 2 000 \$, en date du 15 juillet 2006.

[13] Ces trois chèques ont été endossés par l'intimé et déposés dans son compte de banque personnel.

[14] Le 13 juillet 2006, comme le couple se sentait inquiet à l'égard de l'investissement proposé par l'intimé, L.L. a obtenu en sa faveur une reconnaissance de dette de 15 000 \$, signée par l'intimé et son épouse, à lui être remboursée dans un délai de trois ans moyennant un versement annuel de 1 200 \$ représentant un taux d'intérêts de 8 %.

[15] À l'exception d'un versement de 1 200 \$ en juin 2007, l'intimé n'a pas remboursé les consommateurs.

CD00-0960

PAGE : 4

[16] La preuve démontre que ce versement a été fait à partir du compte personnel de l'intimé, soit le compte dans lequel il avait déposé les chèques des consommateurs.

[17] Selon la version des faits de L.L., l'intimé leur a servi de nombreuses excuses pour expliquer son défaut de rembourser. En 2009, il n'y avait toujours pas eu de remboursement de la dette.

[18] Le 18 janvier 2010, l'intimé déposait une proposition à ses créanciers indiquant un actif de 26 000 \$ et un passif de 51 577 \$, dont 18 600 \$ dû à L.L. (P-7).

[19] Or, à peine trois jours avant la proposition déposée par l'intimé, une mise en demeure datée du 15 janvier 2010, était adressée à ce dernier ainsi qu'à son épouse par les procureurs de L.L., leur réclamant 17 400 \$ en capital et intérêts pour les deux dernières années (P-8).

[20] Le 28 avril 2010, au moment du vote sur la proposition et à la suite d'une intervention surprise d'un nouveau créancier, celle-ci a été acceptée (P-9) malgré la contestation de L.L.

[21] Suivant un bordereau de dividendes daté du 7 février 2013 et déposé par l'intimé (I-2 en liasse), L.L. aurait reçu une somme de 502,75 \$ à la suite de cette proposition.

[22] En octobre 2012, l'épouse de l'intimé a également déposé une proposition de consommateur. Le créancier qui était intervenu lors du vote de la proposition de l'intimé s'est de nouveau présenté et a fait une intervention de dernière minute, mais cette fois la contestation de L.L. a porté des fruits et le registraire a refusé la proposition de l'épouse de l'intimé (P-12).

CD00-0960

PAGE : 5

[23] L'intimé a fait faillite à deux reprises auparavant (P-11 en liasse). Une première en 1990 déclarant un passif de 81 324 \$, dont il a été libéré en 1991. Une deuxième faillite en 1999, avec un passif de 48 624 \$, dont il a été libéré en 2000.

[24] En juin 2010, l'intimé a vendu sa clientèle à un autre représentant pour une somme de 25 700 \$. Dans une lettre à ses clients, l'intimé a indiqué qu'il prenait alors sa retraite.

[25] Jointe à l'argumentation supplémentaire transmise par lettre datée du 16 avril 2013 par la procureure de la plaignante, la preuve démontre que la dette s'élève au moment de l'audition à 16 947,25 \$, étant donné les 502,75 \$ perçus par la consommatrice à titre de dividendes par le syndic de la faillite.

[26] L'intimé, pour sa part, a contesté quelques-uns des faits avancés par L.L.

[27] Il a nié s'être présenté à L.L. comme planificateur financier lors de leur rencontre en 2006. Il a également nié avoir suggéré au couple d'investir dans un projet particulier et avoir été au courant des placements REER de L.L. dans AGF.

[28] Selon son témoignage, L.L. lui aurait plutôt proposé de lui prêter l'argent qu'il disait vouloir emprunter à la banque pour s'acheter une nouvelle voiture, ce qui lui procurerait un meilleur rendement que celui obtenu sur ses placements.

[29] L'intimé a témoigné que L.L. lui avait causé beaucoup de torts en appelant l'assureur et même chez Vidéotron, où il avait par la suite trouvé un emploi.

[30] En raison de la proposition de faillite déposée en 2010, l'intimé a dit devoir verser 150 \$ par mois pendant 5 ans et ne pas avoir les moyens de payer une amende.

CD00-0960

PAGE : 6

[31] L'intimé n'a pas non plus l'intention de reprendre la profession.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[32] La procureure de la plaignante a fait les recommandations suivantes et a déposé à leur soutien un cahier de décisions¹ :

- a) Ordonner la radiation permanente de l'intimé;
- b) Condamner l'intimé au paiement des déboursés;
- c) Ordonner le remboursement de la somme de 15 000 \$ aux consommateurs;
- d) Advenant le cas où le comité imposerait une sanction de plus courte durée, elle a demandé la publication de la décision.

[33] Comme facteurs aggravants, elle a invoqué :

- a) La faute objective de l'infraction commise ajoutant que c'était une des plus sérieuses qu'un représentant pouvait commettre;
- b) Le degré de préméditation élevé de la part de l'intimé, invoquant l'antécédent de l'intimé. Dans ce dernier cas, bien que le chef soit libellé différemment, les faits étaient similaires, insistant sur la faillite de l'intimé dans les deux cas, d'où son opinion qu'il s'agit non seulement d'un antécédent, mais d'une récidive de la part de l'intimé;
- c) La grande confiance des consommateurs en l'intimé, puisqu'ils se connaissaient depuis 25 ans, aux dires mêmes de l'intimé;
- d) Les omissions de l'intimé dans sa proposition aux consommateurs au sujet de ses actifs et passifs;
- e) L'arrivée à la dernière minute d'un même créancier prioritaire, tant dans la proposition faite aux consommateurs par l'intimé que celle faite par son épouse plus d'un an plus tard;

¹ Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Robert Sigouin, CD00-0251, décision sur culpabilité et sanction du 19 septembre 2000; Thibault c. Jean-Eudes Arsenault, CD00-0735, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2009; Thibault c. Normand Bouchard, CD00-0650, décision sur culpabilité du 5 octobre 2009 et décision sur sanction du 8 juillet 2010; Champagne c. Michel Laliberté, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2011; Champagne c. Alain Trempe, CD00-0789, décision sur culpabilité du 20 juillet 2010 et décision sur sanction du 15 mars 2011.

CD00-0960

PAGE : 7

- f) Le préjudice subi par la consommatrice, puisque ce prêt a été fait à même un retrait dans son compte REER, ce qui lui a occasionné une perte d'environ 4 000 \$ en raison des déductions fiscales;
- g) L'infraction n'a profité qu'à l'intimé;
- h) Aucun remboursement en capital n'a été fait, seul un versement d'intérêts de 1 200 \$ en 2007;
- i) L'expérience de 17 ans de pratique de l'intimé, au moment des événements;
- j) Un antécédent qui, étant donné la similitude entre les faits reprochés, constitue une récidive;
- k) L'absence de regrets, étant donné le témoignage de l'intimé qui ne semble pas faire acte de contrition malgré l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité.

[34] Quant aux facteurs atténuants, elle a mentionné :

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) La présence d'un acte isolé;
- c) La non-activité de l'intimé depuis octobre 2010;
- d) Le témoignage de l'intimé indiquant qu'il n'avait pas l'intention d'exercer de nouveau la profession.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ SUR SANCTION

[35] L'intimé a expliqué contester la demande de radiation permanente non pas pour lui-même, mais au bénéfice des autres représentants à qui une semblable infraction pourrait être reprochée.

[36] Comme il n'a pas l'intention d'exercer de nouveau, l'imposition d'une radiation permanente ne l'affectait pas.

CD00-0960

PAGE : 8

[37] L'intimé s'est dit d'avis que le présent cas ne constituait pas une récidive de sa part puisque dans l'affaire alléguée comme antécédent disciplinaire le consommateur impliqué n'était pas son client.

[38] Comme facteur atténuant, il a fait valoir que le prêt avait été proposé par L.L., la consommatrice et non par lui.

[39] De plus, quant à la demande de remboursement proposée par la plaignante, il a signalé que L.L. avait scindé la dette entre son épouse et lui. Par conséquent le montant réclamé s'en trouvait réduit de moitié.

[40] À son avis, la réclamation de L.L., ayant déjà été enregistrée dans la faillite, il ne pouvait y avoir ordonnance de remboursement par le comité. À cet égard, l'intimé a conclu comme suit : « *Ça ne rentre plus dans la faillite. (...) Fait que en fait, que vous me condamniez ou pas à la rembourser, ça ne change rien en ce qui me concerne.* »

[41] Bien que le comité ait offert à l'intimé de lui accorder un délai pour répondre à l'argumentation à venir de la part de la plaignante eu égard à sa demande d'ordonnance de remboursement, l'intimé l'a déclinée et a laissé le tout à la discrétion du comité le référant par ailleurs à certains articles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

ANALYSE ET MOTIFS

[42] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous le chef d'accusation de la plainte portée contre lui et l'en déclarera coupable.

CD00-0960

PAGE : 9

[43] Après étude de la preuve documentaire, incluant la version des faits de L.L. et du témoignage de l'intimé, le comité est d'avis que la version de L.L. est clairement plus vraisemblable que celle de l'intimé qui est «cousue de fils blancs».

[44] Non seulement L.L. rapporte le contexte de l'infraction, mais elle y relate les nombreux mensonges que l'intimé lui a racontés pour justifier le retard dans le remboursement de sa dette envers elle. Le comité ne croit pas que L.L. ait inventé tous ces mensonges.

[45] En réponse à la version des faits de L.L., l'intimé s'est essentiellement limité à nier avoir prétendu agir comme planificateur financier et avoir été au courant des placements REER de L.L. chez AGF. Toutefois, il n'a pas contesté la balance des faits relatés par L.L. notamment tous les prétextes servis pour ne pas la rembourser. Il n'a pas nié non plus avoir accompagné les consommateurs dans leurs démarches pour obtenir l'argent nécessaire à ce prêt. Aussi, la note signée par l'intimé et jointe à la demande faite le 29 juin 2006 à la compagnie Standard Life pour le rachat de la police d'assurance de M.G. est révélatrice du contexte de l'infraction: «S.V.P. Faire le MAX afin que le client reçoive son argent au plus tôt. Merci».

[46] Le comité estime que témoignage de l'intimé est particulièrement peu crédible notamment quand il rapporte les échanges intervenus au sujet de l'investissement proposé. Selon ce dernier, ce serait L.L. qui lui a offert de lui prêter plutôt que d'emprunter à une institution financière comme il se proposait de faire pour acheter une automobile. Il lui aurait de plus déclaré que les intérêts payés sur cet emprunt ne pouvaient faire l'objet de déductions fiscales. Or, il ne pouvait ignorer que ces dépenses liées à l'usage d'un véhicule pour son travail pouvaient en faire l'objet.

CD00-0960

PAGE : 10

[47] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a admis s'être approprié pour ses fins personnelles environ 15 000 \$ que lui avaient confié aux fins d'investissement ses clients M.G. et L.L.

[48] Comme l'intimé a déclaré comprendre que par ce plaidoyer, il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient une infraction déontologique², le comité ne tiendra pas compte de la partie de son témoignage voulant qu'il s'agisse d'un prêt consenti par la consommatrice pour l'achat d'une automobile.

[49] Non seulement l'intimé n'a exprimé aucun regret, mais il s'est évertué à faire savoir qu'il n'avait aucune intention de rembourser les consommateurs comme le démontre notamment l'extrait suivant de son témoignage : *«Le remboursement, je pourrais dire que je m'en fous comme de l'an quarante, parce qu'il n'aura pas de remboursement, puisque ça l'a embarqué dans la proposition qui est commune de faillite. Puis j'ai la preuve ici du syndic.»*

[50] Le comité fait siens de façon générale les facteurs atténuants et aggravants identifiés par la plaignante aux fins de la sanction et retient plus particulièrement la préméditation et l'antécédent disciplinaire de l'intimé qui, pour les motifs soulevés par la plaignante, peut être considéré comme une récidive. L'argument de l'intimé voulant que dans cette autre affaire le consommateur n'était pas son client ne change rien au comportement reproché qui est de même nature qu'en l'espèce.

[51] Le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante en ordonnant la radiation permanente de l'intimé et le condamnant au paiement des déboursés.

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032, par. 13.

CD00-0960

PAGE : 11

[52] Quant à la demande de remboursement de 16 947,25 \$ en faveur de M.G. et de L.L., comme le comité n'a pas à tenir compte des effets possibles de la proposition de faillite³ et étant donné que le montant est quantifié et que l'identité des bénéficiaires est clairement établie, le comité condamnera l'intimé à rembourser 16 947,25 \$ à M.G. et à L.L.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à l'intimé conformément à l'article 156(d) du *Code des professions* de rembourser 16 947,25 \$ à M.G. et à L.L. dans un délai de 30 jours, calculé à partir de la publication de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

³ *Thomas c. Avocats*, 2005 QCTP 10 (CanLII), par. 36 et ss.

CD00-0960

PAGE : 12

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 6 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Avis de rectification

Le 10 juillet 2013 à la page 73 un avis de radiation provisoire était publié concernant M. Pierre Vézina, actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages (certificat n° 134161).

Ne pas confondre l'intmé Pierre Vézina avec Pierre Vézina C.d'A.A., rattaché au Cabinet Vézina Assurances inc. à Montréal et détenteur du certificat n° 134159 qui n'est pas visé par l'avis de radiation provisoire.

Me Annie Gingras

Secrétaire du comité de discipline

Chambre de l'assurance de dommages

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.